

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2434

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. T. B. le 11 mai 2004, la réponse de l'Organisation du 25 octobre, la réplique du requérant du 30 novembre 2004 et la duplique de l'OMS du 13 janvier 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2017 qui a été prononcé le 31 janvier 2001 sur la première requête de l'intéressé. Il convient de rappeler que ce dernier, qui se déclare atteint d'onchocercose, considère sa maladie comme imputable aux fonctions de captureur de simulies qu'il a exercées, dans le cadre du Programme de lutte contre l'onchocercose de l'OMS, entre 1974 et 1978. Par sa première requête, il attaquait le rejet de l'appel qu'il avait introduit en 1998 devant le Comité d'appel du siège suite à la décision de ne pas faire droit à sa demande de prise en charge médicale. Dans le jugement susmentionné, le Tribunal estima que le requérant avait mal compris les indications qui lui avaient été données puisqu'il avait saisi ledit comité au lieu de demander la constitution d'une commission médicale. En conséquence, il renvoya l'affaire devant le Directeur général qui devait considérer la déclaration d'intention de faire appel que le requérant avait présentée au Comité comme une «contestation d'ordre médical».

En exécution du jugement 2017, une commission médicale fut instituée. Celle-ci était composée du médecin nommé par le requérant, du docteur D. — le médecin choisi par le Directeur général — et d'un troisième médecin désigné par les deux précédents. Le requérant fut examiné en décembre 2001. Dans son rapport daté du 17 janvier 2002, la commission en question conclut qu'elle ne pouvait pas «objectivement faire le rapport entre la fonction de captureur de simulies de [l'intéressé] et [son] affection oculaire». Sur la base de ce rapport, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités recommanda le rejet des demandes du requérant tendant à ce que son affection soit considérée comme une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et à l'octroi d'une compensation financière. L'intéressé fut informé par un courrier du 9 septembre 2002 que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

Ayant été saisi de l'affaire, le Comité d'appel rendit le 26 novembre 2003 un rapport dans lequel il soulignait le fait que le docteur D. avait «à maintes reprises» déclaré que le requérant n'était pas atteint d'onchocercose. Bien que n'ayant relevé aucune preuve de partialité de la part de ce médecin, il estimait «inacceptable» de demander à ce dernier de «s'impliquer deux fois dans le même cas». Le Comité recommandait la constitution d'une nouvelle commission médicale, la prise en charge des frais afférents à celle-ci par l'OMS, ainsi que le remboursement intégral des frais encourus par l'intéressé dans le cadre de son appel. Par une lettre du 30 janvier 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il acceptait à titre exceptionnel cette recommandation.

B. Le requérant indique tout d'abord que sa requête n'est en aucun cas «opposable» aux dispositions prises en sa faveur par le Directeur général, mais que son objectif est d'obtenir du Tribunal qu'il enjoigne à l'OMS d'«exécuter» sa demande d'indemnisation dans un délai raisonnable et de mettre fin à son «supplice».

Il formule ensuite diverses critiques concernant la procédure devant la Commission médicale, prétendant notamment que les médecins se sont fondés sur des documents fournis par l'Organisation qui n'étaient plus valables. Il se déclare en revanche satisfait de ce que le Directeur général ait mis fin à l'«omniprésence» du docteur D.

Le remboursement des frais afférents à son deuxième appel ayant été accepté, le requérant demande que ceux qu'il a exposés lors de son premier appel soient aussi «pris en considération». Il réclame également une compensation financière pour les frais qu'il a encourus à l'occasion des examens qu'il a subis en 1994 et en décembre 2001.

Le requérant formule devant le Tribunal les conclusions suivantes :

«– Application dans un délai raisonnable des dispositions arrêtées par le Directeur général de l'OMS.

– Présence effective pour réexamen du requérant par la Commission médicale et prise en charge par l'OMS de ses frais de déplacement et [de] séjour.

– Décision définitive d'indemnisation.»

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que le requérant, qui attaque une décision qui lui est favorable, cherche en réalité à obtenir le remboursement des frais afférents à son deuxième appel ainsi que la constitution d'une nouvelle commission médicale dans un délai raisonnable.

L'OMS soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Pour elle, la requête ne serait recevable que si l'intéressé entendait contester la décision de rembourser les frais susmentionnés ou de constituer une nouvelle commission médicale, toute autre contestation ne répondant pas à l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne. Elle prétend que la jurisprudence selon laquelle, avant de saisir le Tribunal, il faut s'être adressé à un organe de recours et avoir attendu que celui-ci ait statué s'applique par analogie aux travaux de la Commission médicale et du Comité consultatif. Elle souligne qu'avant de déposer sa requête l'intéressé ne s'est pas enquis des mesures qui avaient été prises en application de la décision du 30 janvier 2004. Les conditions permettant la saisine directe du Tribunal, telles que prévues par la jurisprudence, ne sont donc pas réunies et la requête est prématurée.

L'OMS indique que la décision du 30 janvier 2004 ayant déjà été «exécutée pour partie, ou [étant] en cours d'exécution pour l'autre partie», la requête est sans objet. Elle signale en effet que, d'une part, le paiement des frais afférents au deuxième appel a été demandé aux services financiers le 18 octobre 2004 et que, d'autre part, la constitution de la nouvelle commission médicale est en cours. L'Organisation reconnaît que cette constitution a pris du retard mais affirme que celui-ci est involontaire et que tous les efforts sont faits pour que le cas du requérant soit examiné rapidement. Elle entend nommer dès que possible un spécialiste de l'onchocercose qui n'ait pas déjà été saisi du cas, mais ses recherches prennent un certain temps. Elle déduit de ce qui précède que l'intéressé n'a pas d'intérêt pour agir.

Par ailleurs, l'OMS estime que les demandes du requérant ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Elle rappelle notamment que celui-ci ne peut adresser d'injonctions à une organisation.

La défenderesse soutient en outre que les demandes de l'intéressé tendant au remboursement des frais exposés lors de son premier appel et à l'occasion de ses examens médicaux sont irrecevables du fait qu'elles ne lui ont jamais été soumises auparavant et qu'elles sont frappées de forclusion.

Elle ajoute qu'elle ne formulerait pas d'objection si le requérant, afin de permettre que la procédure suive son cours, retirait sa requête.

D. Dans sa réplique, le requérant indique qu'il se refuse à suivre la «procédure fastidieuse» que l'OMS veut lui imposer. Lui demander de retirer sa requête reviendrait à l'astreindre à un «parcours du combattant». Il souhaite que le Tribunal, vu la «gravité de [son] état», amène l'Organisation à traiter son cas avec plus de célérité car, près de quatre années après le prononcé du jugement 2017, «aucun début de solution n'a été ébauché».

E. Dans sa duplique, l'OMS fait savoir qu'elle a désormais nommé un médecin pour siéger à la Commission médicale mais que le requérant a refusé d'en désigner un au motif que le Tribunal devait lui signifier ce qu'il avait à faire. Elle espère néanmoins que l'intéressé nommera un médecin sans tarder car, sinon, la procédure sera bloquée.

La défenderesse ajoute que le requérant a confirmé, par un courrier du 30 novembre 2004, avoir perçu le remboursement des frais afférents à son deuxième appel et présenté une demande de compensation financière au titre des frais qu'il a exposés en 1994, 1998 et 2001. Cette demande a été rejetée le 10 janvier 2005 pour défaut de fondement et forclusion.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2017 prononcé le 31 janvier 2001, le Tribunal de céans a statué sur une première requête présentée par l'intéressé, un ancien fonctionnaire de l'OMS, qui soutenait que les troubles oculaires dont il souffrait trouvaient leur origine dans les activités qu'il avait exercées pour le compte du Programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'Ouest, dans le cadre duquel il avait été chargé de capturer les insectes vecteurs de cette maladie. Le Tribunal a estimé que, contrairement à ce que prétendait l'Organisation, le grief invoqué par l'intéressé, qui était de nature médicale, aurait dû conduire à la constitution et à la saisine d'une commission médicale, dans les conditions prévues par le paragraphe 29 de l'annexe E à la section 7 de la partie II du Manuel de l'OMS. L'affaire a été renvoyée devant le Directeur général pour qu'il soit statué sur la contestation d'ordre médical soulevée par le requérant.

2. A la suite de ce jugement, une commission médicale fut instituée. Elle se réunit à Abidjan (Côte d'Ivoire) en décembre 2001 et rendit un rapport qu'elle adressa au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Celui-ci recommanda au Directeur général de rejeter la demande de compensation financière du requérant. Le Directeur général accepta cette recommandation et, par une lettre datée du 9 septembre 2002 mais reçue seulement le 7 janvier 2003 par l'intéressé, ce dernier fut informé que cette décision tenait compte «de la conclusion de la Commission médicale selon laquelle elle ne pouvait pas objectivement faire le rapport entre les fonctions de captureur de simules qu'[il] av[ait] exercées et [son] affection oculaire».

3. L'intéressé forma un appel contre cette décision devant le Comité d'appel du siège, se plaignant notamment de la prétendue partialité à son encontre du docteur D. — médecin désigné par l'Organisation — et du fait que le médecin choisi par ses soins n'était pas qualifié pour traiter un problème ophtalmologique. Dans son rapport daté du 26 novembre 2003, le Comité d'appel constata que, si les trois médecins composant la Commission médicale étaient «dûment qualifiés», le docteur D., en sa qualité de directeur du Programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'Ouest, avait déjà donné à maintes reprises un avis selon lequel le requérant n'était pas atteint d'onchocercose et que, bien qu'il n'y ait aucune preuve de sa partialité, sa participation à la Commission médicale était «inopportune». Il recommanda donc la constitution d'une nouvelle commission médicale composée de trois autres médecins, la prise en charge des frais afférents à celle-ci par l'OMS ainsi que le remboursement des frais juridiques concernant l'appel formé par l'intéressé.

4. Tout en considérant qu'une décision de ne pas admettre la recommandation du Comité d'appel eut été justifiée, le Directeur général fit savoir au requérant le 30 janvier 2004 qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il avait décidé de suivre cette recommandation, de réunir une nouvelle commission médicale dont les frais seraient à la charge de l'Organisation et d'accepter le remboursement des «honoraires légaux» encourus en rapport avec l'appel de l'intéressé.

5. C'est cette décision du 30 janvier 2004 qui est déférée au Tribunal de céans par le requérant. Ses conclusions figurent sous B ci-dessus.

6. Dans la mesure où la requête tend à l'annulation de la décision du 30 janvier 2004, elle est évidemment irrecevable, comme le soutient la défenderesse, dès lors que cette décision fait droit à l'appel formé par l'intéressé qui reconnaît que sa «plainte n'est en aucun cas opposable aux dispositions telles que prises par le Directeur général et qui [lui] agréent».

7. Ce que souhaite en réalité le requérant, c'est que le Tribunal se prononce dès maintenant sur son cas ou, en toute hypothèse, donne des instructions à l'OMS pour que sa demande soit traitée favorablement «dans un délai raisonnable». Mais, à cela, la défenderesse répond à juste titre qu'il est indispensable que la procédure actuellement mise en œuvre suive son cours, ce qui ne sera possible que lorsque le requérant aura fait connaître le nom du médecin qu'il désigne pour participer à la Commission médicale qui doit être constituée. Le Tribunal ne peut, pour sa part, qu'inciter l'intéressé à procéder à cette désignation afin que la nouvelle Commission médicale soit constituée et qu'ainsi la procédure d'examen de ses droits, qui n'a que trop duré, puisse être menée à son terme.

8. S'agissant des frais exposés durant la procédure, le requérant a obtenu les remboursements correspondant aux frais engagés lors de son deuxième appel et n'en conteste pas le montant. Il demande que soient également remboursés les frais relatifs à son premier appel, ainsi que ceux liés à des séjours à Abidjan en 1994 et en décembre 2001. Ces demandes sont présentées pour la première fois devant le Tribunal et doivent être rejetées,

faute pour le requérant d'avoir épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet